



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**PREFECTURE**  
Secrétariat général

Direction du pilotage interministériel  
Pôle environnement et  
Guichet unique ICPE  
Tél : 03.86.60.71.47

N° 58-2017-12-22-004

### ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploiter un élevage avicole, sous le régime de l'enregistrement,  
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  
par le GAEC des Jonquilles situé sur le territoire de la commune de SAINT-PÉREUSE

---  
Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et les dispositions relatives à l'eau et à l'élimination des déchets ;
- VU la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 du Conseil des Communautés européennes concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée, en date du 17 mai 2017, par le GAEC des Jonquilles, représenté par MM. BERNIER Jean Paul, Cédric et Mme BERNIER Alexandra, co-gérants, en vue de l'enregistrement, au titre des ICPE, de l'installation d'un élevage avicole, situé sur le territoire de la commune de SAINT-PÉREUSE, au lieu-dit « Montéru » ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-08-08-001 du 08 août 2017, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'unique observation du public, concernant le bien être animal, entre le 11 septembre et le 9 octobre 2017 ;

- VU l'avis favorable des conseils municipaux de SAINT-PÉREUSE, MAUX et DUN-SUR-GRANDRY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-13-003 du 13 octobre 2017, portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement, au titre des ICPE, déposée par le GAEC des Jonquilles ;
- VU l'avis du CODERST en date du 5 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement, au titre des ICPE, justifie du respect des prescriptions, applicables en la matière, des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de remarques émises ne justifie pas, par conséquent, la mise en application de prescriptions complémentaires, propres à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTE :

#### TITRE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

##### Chapitre 1.1 Titulaire de l'autorisation, durée, péremption :

###### Article 1.1.1 titulaire de l'autorisation :

Les installations d'élevage avicole du GAEC des Jonquilles, représenté par MM. BERNIER Jean Paul, Cédric et Mme BERNIER Alexandra, dont le siège social est situé « Le Bourg » à SAINT-PÉREUSE et faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mai 2017, implantées au lieu-dit « Montéru » à SAINT-PÉREUSE sont soumises au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

###### Article 1.1.2 Durée et péremption :

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

##### Chapitre 1.2 Localisation et nature des installations :

###### Article 1.2.1 Situation de l'établissement :

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-PÉREUSE, section cadastrale 1176 section B, au lieu-dit « Montéru ».  
Les installations mentionnées à l'article 1.1.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

**Article 1.2.2 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature :**

N° de la Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Classement
2111-2	Etablissement d'élevage de volailles et gibiers à plumes	39 900 animaux-équivalents	Enregistrement

**Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mai 2017.

**TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

*S'appliquent à l'établissement les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

**Chapitre 1 - Dispositions générales :**

**Article 1 - Champ d'application des prescriptions :**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'ils soient mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qui sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

**Article 2 - Conformité aux plans et données techniques :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie, en tant que de besoin, toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Article 3 – Suivi de l'enregistrement :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;

- les différentes pièces prévues par le présent arrêté, à savoir :

- le registre des risques ;
- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
- le cahier d'épandage y compris, le cas échéant, les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Article 4 - Distances d'implantation :**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation : toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux (que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères), des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport exceptionnel de nourriture.

**Article 5 - Intégration dans le paysage, biodiversité :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

**Chapitre 2 - Prévention des accidents et des pollutions :**

**Section 1 : Généralités**

**Article 6**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

**Article 7**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 12.

### **Article 8**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

## **Section 2 : Dispositions constructives**

### **Article 9**

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

### **Article 10**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **Article 11**

L'installation ne dispose pas de moyens de lutte spécifiques contre l'incendie adaptés aux risques : un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, un point d'aspiration réglementaire, d'une capacité d'au moins 120 m<sup>3</sup>, accessible aux engins en toute circonstance, sera créé.

La protection interne contre l'incendie est assurée par 2 extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre :

- à proximité du stockage de gaz, présence d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ;
- à proximité de l'armoire électrique, présence d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone ».

Un dispositif de vannes de barrage (gaz) et de coupure (électricité) est installé à l'entrée du bâtiment.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les consignes de sécurité et numéros d'urgence sont affichés à proximité du téléphone urbain.

## **Section 3 : Dispositif de prévention des accidents**

### **Article 12**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage) sont entretenues en bon

état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, telles que mentionnées à l'article 6, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 7, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

## **Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

### **Article 13**

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement - notamment les produits désinfectants et biocides rattachés à l'atelier avicole - est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés dans le cadre d'une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## **Chapitre 3 – Émissions dans l'eau et dans les sols :**

### **Section 1 : Principes généraux**

#### **Article 14**

I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

## Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau

### Article 15

Le prélèvement maximum journalier est effectué dans le réseau public ; il est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement ; celui-ci est estimé à 8 m<sup>3</sup> d'eau potable pour l'abreuvement des poulets.

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

## Section 3 : Collecte et stockage des effluents

### Article 16

Le fumier résultant de l'élevage sur litière de paille est récupéré en fin de bandes et stocké au champ, sur les parcelles retenues pour assurer l'épandage.  
La production totale de fumier est estimée à 270 tonnes par an.

A la fin de chaque bande de production, l'intérieur du bâtiment est lavé et désinfecté ; les eaux de lavage sont absorbées dans la litière destinée à l'épandage agricole.

### Article 17

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Elles sont collectées via un réseau indépendant et rejetées dans le milieu naturel sans risque de souillure par les effluents d'élevage.

## Section 4 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

### Article 18

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 19 à 23.

### Article 19

Les quantités épandues d'effluents d'élevage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

### Article 20

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Le plan d'épandage porte sur une surface cumulée de 209 ha et 49 ares de prairies et terres cultivées.

La totalité des parcelles figurant au plan d'épandage sont détenues par le GAEC des Jonquilles à SAINT-PÉREUSE (MM. Jean-Paul, Cédric BERNIER et Mme Alexandra BERNIER) ; la liste des îlots et parcelles figure en annexe 1 du présent arrêté.

### Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable, qui doit être notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient, pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

### Article 21

a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupés par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevage élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. « Fientes à plus de 65 % de matière sèche. » Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article « 28 » et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport exceptionnel de nourriture, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

#### **Article 22**

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre.

*Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe 2 du présent arrêté.*

#### **Article 23**

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage que fumiers de bovins ou porcins.

*Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.*

### **Chapitre 4 – Emissions dans l'air :**

#### **Article 24**

**I.** Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs (dilution des odeurs par ventilation dynamique du bâtiment), de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

**II.** Gestion des odeurs.

L'exploitant gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes, en particulier par la gestion d'une litière sèche et suffisamment profonde, et l'utilisation d'un aliment multi-phase adapté au stade physiologique des animaux.

Les épandages sont effectués en tenant compte du contexte climatique, et notamment de la direction des vents.

Les épandages sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés entre le quatorze juillet et le quinze août.

### **Chapitre 5 – Bruit :**

#### **Article 25**

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 sont complétées en cas d'urgence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- dans l'intervalle de temps allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- dans l'intervalle de temps allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception du temps de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :
  - en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
  - le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Le dispositif de distribution de l'aliment, le système de ventilation ainsi que le maintien des portes fermées dans des bâtiments isolés au niveau phonique garantissent le respect des exigences réglementaires en matière d'urgence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

### **Chapitre 6 – Déchets et sous-produits animaux :**

#### **Article 26**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### Article 27

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes, humaines et animales, ainsi que l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les volailles) sont stockés en congélateur, puis transférés en bac d'équarrissage étanche et fermé en vue de la collecte par l'équarrisseur.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer, à désinfecter et accessible à l'équarrisseur.

#### Article 28

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, avec utilisation de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

### Chapitre 7 – Autosurveillance :

#### Article 29

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- les superficies effectivement épandues,
- hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et les surfaces effectivement épandues est assurée,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les rendements des cultures,
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### TITRE 3 - EXÉCUTION

#### Article 1

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 2

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,
- Madame la Sous-Préfète de CHÂTEAU-CHINON,
- Madame le Maire de SAINT-PÉREUSE,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Madame la Directrice de l'unité départementale de la DIRECCTE, inspection du travail,
- Monsieur le Directeur des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- Monsieur le Chef du bureau des sécurités de la préfecture de la Nièvre,
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à NEVERS, le **22 DEC. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane COSTAGLIOLI

Liste parcellaire

Annexe 1

Commune	N° flot PAC	Parcelle	Culture	P L	Surface flot	Surface épanable	
Maux	1	1	PT rotation longue	L	6.93	6.93	
		2	PP	P	7.13	7.13	
	2	1	PP	P	4.66	3.09	
		2	PP	P	5.16	4.59	
		3	PP	P	6.51	5.57	
	3	1	PP	P	3.50	3.50	
		2	PP	P	5.04	5.04	
	4	1	PP	P	14.00	13.35	
		2	PP	P	1.00	1.00	
		3	PP	P	10.05	9.91	
		4	PP	P	3.43	3.43	
		5	PP	P	11.74	11.63	
		6	PP	P	10.62	9.79	
		7	PP	P	2.04	2.04	
		8	PP	P	6.42	6.13	
		9	PP	P	1.67	1.67	
	Saint Péreuse	5	1	PP	P	0.15	0.00
		6	1	PP	P	0.68	0.00
		7	1	PT rotation longue	P	0.69	0.14
8		1	PP	P	0.80	0.10	
		2	PP	P	1.31	0.11	
		3	PP	P	0.26	0.00	
		4	PP	P	4.53	2.02	
		5	PP	P	2.20	1.19	
		6	PT rotation longue	L	4.41	4.41	
		7	Blé tendre H	L	1.57	1.37	
9		1	PT rotation longue	L	0.63	0.08	
		24.1	PP	P	3.60	0.40	
		24.2	Mélange céréales	L	3.72	2.65	
		24.3	PT rotation longue	L	2.47	2.42	
		24.4	PT rotation longue	L	1.00	0.95	
10		1	PP	P	2.84	2.84	
		2	PP	P	4.00	4.00	
		3	PP	P	7.63	7.63	
		4	PT rotation longue	L	3.81	3.81	
		5	Triticale	L	2.88	2.88	
		6	PT rotation longue	L	2.98	2.98	
11		1	PT rotation longue	P	1.50	0.75	
12		1	PT rotation longue	P	5.67	5.67	

Saint Péreuse	13	1	PP	P	1.24	1.14	
		2	Mélange céréales	L	1.71	1.71	
		3	PT rotation longue	L	1.75	1.75	
		4	PT rotation longue	L	5.02	5.02	
		5	PT rotation longue	L	2.66	2.66	
	14	1	PP	P	2.27	2.27	
	15	1	PP	P	1.16	0.41	
	16	1	PP	P	1.62	0.97	
	17	1	PP	P	0.88	0.37	
	18	1	PP	P	12.56	6.73	
	19	1	PP	P	2.41	1.52	
	20	1	PP	P	9.60	7.20	
	21	1	PP	P	5.57	4.86	
		2	PP	P	15.52	11.43	
		3	PP	P	4.30	3.55	
		4	PP	P	3.07	1.05	
		5	PT rotation longue	L	1.54	1.54	
	22	1	PP	P	3.02	1.77	
		2	PT rotation longue	L	1.42	1.37	
	23	1	PT rotation longue	L	0.61	0.41	
	24	25.1	PP	P	10.52	7.13	
	25	1	PP	P	0.51	0.51	
	26	1	PP	P	4.10	4.10	
	Total					252.29	209.49

P : Prairie permanente  
L : Terre labourable

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : 22 DEC. 2017

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéph... LI



## Balance globale NPK

## Annexe 2

PRODUCTION			
	N	P	K
Ruminants bovins	24712	11894	38329
Volailles	9803	9259	5586
TOTAL	34515	21153	43915
Dont kg fertilisants maîtrisables	18041	13223	18362
Kg pâturant	16475	7929	25553
EXPORTATION			
	N	P	K
Blé : 6.99 ha	874	384	594
Triticale : 2.88 ha	324	142	207
Ensilage : 37.43 ha	3151	1131	4104
Foin : 63 ha	3629	1740	5544
Pâture : 141.99 ha	29258	10362	23428
TOTAL	37236	13759	33877
Balance globale	- 2721	7394	10038

De ce tableau nous relevons que :

- le bilan est déficitaire en azote d'environ 13 unités d'azote à l'hectare.
- Le bilan est excédentaire en phosphore et potasse.

Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Nevers le : 22 DEC. 2017

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

15/15